

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé			
Département(s)	DECS	Date	2 septembre 2025
Numéro		Heure	15h02

Auteur-e(s) : Groupe socialiste		Lié à (obligatoire) : ad 25.156
Titre : Amendement au postulat du groupe Vert'Libéral 25.156, du 28 août 2025, Urgence d'agir pour accompagner et prévenir les séparations à risque		
Contenu : [...] Le Conseil d'État est prié d'étudier et de présenter des pistes concrètes afin de : 1. Renforcer <u>la prise en charge des violences conjugales (économiques, psychologiques, sexuelles, physiques), en particulier dans les situations de séparation, notamment par des formations spécifiques sur les violences fondées sur le genre destinées aux professionnel-le-s en contact avec les victimes ou les auteurs de violences, conformément à l'article 15 de la Convention d'Istanbul ;</u> 2. Améliorer la sécurité et l'écoute des femmes menacées, notamment en garantissant des dispositifs d'accueil accessibles, une prise en charge rapide et un suivi coordonné entre les différents services concernés (police, justice, services sociaux et associations spécialisées). 3. Assurer une meilleure coordination entre les instances judiciaires, sociales et médicales, afin que les signaux d'alerte ne restent pas sans réponse ; 4. Évaluer les mesures nécessaires pour prévenir efficacement de nouveaux drames et <u>mieux protéger les victimes de violences conjugales, en tenant compte de tous les actes de violence qui entraînent pour les femmes, ou sont susceptibles d'entraîner, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique (art. 3 Convention d'Istanbul).</u> [...]		
Motivation (facultatif) : S'agissant du point 1 : Les médiations sont explicitement proscrites par la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur en Suisse en 2018. Ce texte établit un cadre pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que contre la violence domestique. L'interdiction des médiations en cas de violences conjugales figure dans l'article ci-dessous. <i>« Article 48 – Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires</i> <i>Les États doivent interdire les modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention. » (Convention d'Istanbul)</i> Ainsi, nous proposons d'investir davantage dans la formation des actrices et acteurs professionnel-le-s en contact avec les victimes et les auteurs de violences, afin de contribuer à une meilleure détection et prise en charge des violences conjugales, sous toutes leurs formes. S'agissant du point 4 : Le fait de parler de « victimes potentielles » axe la problématique sur des situations hypothétiques, alors que la priorité doit être mise sur les victimes effectives de violences conjugales, dont on sait que « sur quatre cas de violences, un seul est annoncé » (https://www.24heures.ch/neuchatel-celine-vara-alerte-apres-le-femicide-de-corcelles-457106877613). Ainsi, nous proposons de donner la priorité à une meilleure protection des victimes de violences conjugales, en nous appuyant sur les définitions de la Convention d'Istanbul, qui insiste sur l'importance de reconnaître les formes de violences précédant les atteintes physiques et sexuelles, telles que les violences économiques et psychologiques.		

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Misha Müller		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :

David Moratel	Emma Gossin	Eric Flury
Amina Chouiter Djebaili	Fabienne Robert-Nicoud	Katia Della Pietra
Yasmina Produit	Patricia Sörensen	Marinette Matthey
Marius Hofer	Alina Oppikofer	Célia Jeanneret
Laetitia Mauerhofer	Christian Mermet	Emil Margot